

5 octobre 2010

*Commission des lois*

Proposition de loi visant à interdire le cumul du mandat de parlementaire  
avec l'exercice d'une fonction exécutive locale (n° 2776)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL1

## INTERDICTION DU CUMUL DU MANDAT PARLEMENTAIRE AVEC UNE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE (N° 2776)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Valax,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – Au deuxième alinéa de l'article L.O. 151 du même code, remplacer les mots :

« à l'article L.O. 141 »,

« par les mots :

« aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ».

« II. – Au premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du même code, remplacer le mot :

« propre »,

« par les mots »

« ou une fonction exécutive propres »

et remplacer les mots :

« à l'article L.O. 141 »,

« par les mots :

« aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau régime d'incompatibilité prévu par l'article 1<sup>er</sup> s'ajoute à celui prévu par l'article L.O. 141 prohibant le cumul du mandat parlementaire avec l'exercice de plus d'un mandat délibératif local.

# (CL1)

Les articles L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral prévoient respectivement les règles applicables au parlementaire qui se retrouverait dans une situation d'incompatibilité à l'occasion de son élection parlementaire ou de l'acquisition d'un mandat électoral local visé par l'article L.O. 141.

Il convient de prévoir d'appliquer la même procédure au parlementaire qui se trouverait dans une situation d'incompatibilité prévue par le nouvel article L.O. 141-1. Comme dans le droit existant, il disposerait alors pour se mettre en règle de trente jours suivant la date de son élection, l'acquisition d'une fonction exécutive locale ou la date de jugement définitif d'une éventuelle contestation électorale. Passé ce délai, il serait déclaré démissionnaire d'office du dernier mandat électoral ou de la dernière fonction exécutive locale acquise.